

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur les propositions de résolution de :

- 1° M. Edgar TAILHADES, *tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955 ;*
- 2° M. DROUSSENT, *tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956 ;*
- 3° MM. LE LÉANNEC et LE DIGABEL, *tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre ;*

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 84, 395 (session de 1955-1956), 414, 434, 446, 709, 717, 754, 770, 997 (sessions de 1956-1957) et 320 (session de 1957-1958).

- 4° MM. Yves ESTÈVE, Marcel RUPIED et Paul ROBERT, *tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine ;*
- 5° MM. BRÉGÈGÈRE, PUGNET et des membres du groupe socialiste et apparentés, *tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements ;*
- 6° M. DE LA GONTRIE, *tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département, par les inondations de juin 1957 ;*
- 7° MM. Alex ROUBERT, Joseph RAYBAUD et TEISSEIRE, *tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale, dans le cas de catastrophe nationale, pour la réparation des dommages certains, mobiliers et immobiliers, résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles, exceptionnelles, imprévisibles, non couverts habituellement par les groupements d'assurances ;*
- 8° M. DE BARDONNÈCHE et des membres du groupe socialiste et apparentés, *tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des récentes inondations ;*
- 9° MM. MÉRIC, SURAN, Pierre MARTY et des membres du groupe socialiste et apparentés, *tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 juin 1957 ;*

- 10° Mlle RAPUZZI, MM. CARCASSONNE, SOLDANI, Albert LAMARQUE, Alex ROUBERT et des membres du groupe socialiste et apparentés, *tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957 ;*
- 11° MM. Jean BERTAUD, PLAZANET, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD et M. Edmond MICHELET, *tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de venir en aide aux habitants de la région parisienne, victimes des inondations.*

Par M. VERDEILLE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis le début du fonctionnement des institutions de la IV^e République, chaque année, régulièrement, revient devant vous le problème des secours à apporter aux victimes des calamités atmosphériques, qui se sont produites dans nos départements métropolitains ou d'outre-mer.

Selon un scénario bien réglé, les rapporteurs des Commissions de l'Intérieur et de l'Agriculture viennent en séance attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aider les sinistrés et de prévoir, d'une façon générale, les mesures législatives destinées à organiser la solidarité nationale pour la réparation des dommages résultant de ces catastrophes.

Traditionnellement, le Gouvernement répond que l'importance de ce problème ne lui a pas échappé et qu'un projet de loi est en préparation.

C'est ainsi que le 4 mai 1956 et le 22 janvier 1957, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a, devant notre Assemblée, annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi créant une caisse nationale des calamités agricoles.

De même, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a déclaré à l'Assemblée Nationale, le 19 juillet 1957, que le Gouvernement poursuivait l'étude d'une disposition générale qui permettrait, dans la mesure du possible, de prémunir le pays contre les conséquences des calamités publiques, qui ne sont d'ailleurs pas toujours de caractère agricole.

Le temps passe et nous attendons toujours un projet de loi de ce genre si souvent promis.

Le Conseil de la République avait apporté d'ailleurs sa contribution à cette étude, sous la forme d'une proposition de résolution, déposée le 13 janvier 1953, par notre collègue M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement :

1° A déposer rapidement un projet de loi prévoyant un système d'assurance ou la création d'une caisse de solidarité contre les calamités agricoles;

2° A remettre en vigueur, dans l'immédiat, après revalorisation, les dispositions de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, prévoyant qu'un prélèvement de 100 millions, qui sera porté à 4 milliards, sera affecté au chapitre 46-51 — Calamités agricoles — du Budget du Ministère de l'Agriculture. Ce crédit permettrait la remise en vigueur de la Caisse de solidarité contre les calamités agricoles, créée par les articles 136 à 141 de la loi du 31 mars 1932.

Comment, en fait, à l'heure actuelle, l'action gouvernementale en faveur des victimes des calamités publiques s'exerce-t-elle ?

Le Gouvernement peut :

1° Venir en aide aux victimes, en prévoyant des crédits budgétaires suffisants, pour fournir à tous les cas dignes d'intérêt des secours convenables;

2° Faire remise aux sinistrés des contributions directes et des contributions indirectes, dont ils sont redevables, dès lors qu'ils éprouvent de graves difficultés pour les acquitter, par le fait des calamités publiques;

3° Prévoir des crédits d'équipement :

— pour assurer la réfection des ouvrages publics détruits ou endommagés ;

— pour effectuer les travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités, telles les inondations ;

4° Ouvrir aux sinistrés des prêts à taux réduit, leur permettant de reconstituer les biens sinistrés.

Il est certain que, dans la mesure du possible, le Gouvernement fait ce qu'il peut.

Il y a lieu cependant de craindre, ainsi que le fait remarquer notre collègue M. Roubert, dans sa proposition de résolution, que les moyens ne soient pas à la mesure des événements, que les procédures d'indemnisation soient improvisées et que l'on attende, du temps, l'oubli des réclamations. Nous ne voulons pas nous rendre complices, même par notre silence.

Il nous paraît indispensable qu'un texte général vienne réglementer la mise en œuvre de la solidarité nationale dans tous les cas où des calamités, prenant l'aspect d'une véritable catastrophe nationale, viennent semer la ruine dans les régions éprouvées.

Dans un rapport semblable, votre Commission de l'Agriculture vous propose d'inviter le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi portant création d'un fonds de solidarité nationale contre les calamités agricoles.

Compte tenu du fait que toutes les calamités atmosphériques n'ont pas d'incidences agricoles, mais touchent aussi bien les habitants des villes et des villages, il paraît juste de demander au Gouvernement, suivant en cela la proposition de M. Roubert, de présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale, s'inspirant des mêmes principes et modalités que la loi sur les dommages de guerre, pour la réparation des dommages résultant de séismes, écrasement de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles constituant des risques non assurables.

C'est un texte s'inspirant de ces dispositions, que votre Commission de l'Intérieur vous demande d'adopter.

Avant de terminer ce rapport, je dois signaler que dans le cours de l'année 1957, la Commission avait adopté une proposition de résolution, déposée sous le n° 434, par notre collègue M. Estève, et tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon, dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine, sur le rapport de M. Rupied.

Par ce rapport, la Commission demandait au Gouvernement de donner satisfaction intégrale aux vœux de M. Estève.

Cette affaire n'avait pu, en son temps, être inscrite à l'ordre du jour de notre séance publique. A la demande de la Commission, M. Rupied a bien voulu accepter de retirer son rapport pour qu'il soit inclus dans celui, plus général, que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale dans le cas de calamités atmosphériques.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale, s'inspirant des mêmes principes et modalités que la loi sur les dommages de guerre, pour la réparation des dommages certains, mobiliers et immobiliers, résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles, constituant des risques non assurables.